



Arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement pyrotechnique exploité par la direction générale de l'armement – techniques terrestres (DGA TT) à Bourges, sur le territoire de plusieurs communes dans le département du Cher.

La ministre des Armées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-26, R122-17-II et R515-39 à R515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L211-1 et L230-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-780 du 5 mai 2017 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu la demande de compléments ci-annexée (annexe 2), formulée le 6 juillet 2020 par le conseil général de l'environnement et du développement durable dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à l'article R122-17 du code de l'environnement, précisant que l'autorité environnementale ne pouvait se prononcer en l'état des éléments transmis ;

Vu la décision du ministre de la défense n° 080502 du 8 septembre 2016 classant l'établissement de la DGA TT comme infrastructure militaire réalisée dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ;

Vu l'instruction du gouvernement du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements Seveso ;

Vu l'étude de dangers du mois de mai 2016, spécifique aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la DGA TT à Bourges ;

Vu la tierce expertise de l'étude de dangers susvisée relative à la dispersion de fumées toxiques en cas d'incendie de munitions au phosphore ou à l'uranium appauvri, établie le 18 octobre 2018 ;

Vu la lettre n° 2019-DGA01D-19002854 DT/TT/MIR du 22 janvier 2019 de la DGA TT transmettant à l'inspection des installations classées de la défense la liste des timbrages de ses installations à prendre en compte pour le PPRT ;

Vu le rapport n° 19-6005 de détermination du périmètre d'étude du PPRT autour de l'établissement de la DGA TT du 13 février 2019, rédigé par l'inspection des installations classées de la défense ;

Vu la lettre n° DGAOJDJ9017490 DT/TT/MIR du 11 avril 2019 de la DGA TT validant le tableau des phénomènes dangereux en pièce-jointe du rapport précité, mais indiquant ne pas réaliser et ne pas prévoir de réaliser de transports en conditions non ADR (accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route) dont les effets des phénomènes dangereux pourraient sortir des limites de son polygone d'essais ;

Vu le rapport n° 20-6042 de l'inspection des installations classées de la défense en date du 29 mai 2020 proposant la liste des phénomènes dangereux et le périmètre d'études associé à retenir pour le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de la DGA TT ;

Vu la saisine, le 9 juillet 2020, des communes d'Avord, Bengy-sur-Craon, Bourges, Cornusse, Crosses, Jussy-Champagne, Flavigny, Osmoy, Ourouer-Les-Bourdelins, Raymond, Savigny-en-Septaine et Soye-en-Septaine, par le préfet du département du Cher ;

Vu les avis favorables des communes de Cornusse, Crosses, Jussy-Champagne, Ourouer-Les-Bourdelins et Soye-en-Septaine, dans leur délibération relative aux modalités de la concertation pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement de la DGA TT ;

Vu le rapport n° 20-6071 de lancement du plan de prévention des risques technologiques de l'inspection des installations classées de la défense en date du 16 septembre 2020 ;

Considérant qu'une partie des communes d'Avord, Bengy-sur-Craon, Bourges, Cornusse, Crosses, Jussy-Champagne, Flavigny, Osmoy, Ourouer-Les-Bourdelins, Raymond, Savigny-en-Septaine et Soye-en-Septaine est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement de la DGA TT, établissement pyrotechnique exploité par le directeur de la DGA TT et soumis à autorisation (établissement de statut « Seveso seuil haut ») au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, induisant des effets de surpression, des effets thermiques et des effets toxiques ainsi que des effets de projection n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant que, saisies, les communes d'Avord, Bengy-sur-Craon, Bourges, Flavigny, Osmoy, Raymond et Savigny-en-Septaine n'ont pas délibéré sur les modalités de la concertation pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement de la DGA TT et que leur avis est dès lors réputé favorable ;

Considérant que les territoires de la communauté d'agglomération Bourges-Plus, de la communauté de communes de Dunois, de la communauté de communes du Pays-de-Nérondes et de la communauté de communes la Septaine sont également susceptibles d'être concernés par les effets précités ;

Considérant la proximité du site industriel NEXTER Munitions de Bourges, uniquement séparé de la DGA TT par la rocade ;

Considérant la présence d'un réseau routier autour de la DGA TT (notamment les routes départementales 976 et 2076) ; qu'une partie de ce réseau routier traverse l'établissement de la DGA TT ;

Considérant que l'établissement de la DGA TT figure sur la liste mentionnée à l'article L515-36 du code de l'environnement ; que dès lors, en application de l'article L515-37 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publiques prévues à l'article L515-8 de ce code peuvent être instituées ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus notamment de l'étude de dangers de cet établissement Seveso seuil haut et la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, la potentielle exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant que, en application de l'article R515-40 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre du plan ont été consultées sur les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées ;

Considérant que les éléments complémentaires demandés par l'autorité environnementale, pour rendre sa décision sur la nécessité ou non de soumettre le projet de plan de prévention des risques technologiques à une évaluation environnementale, requièrent la poursuite des travaux d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et qu'ils seront disponibles à l'issue de la phase technique du processus ;

Considérant que l'autorité environnementale sera à nouveau saisie une fois les éléments précités établis, et ce avant toute approbation du plan de prévention des risques technologiques ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées,

Arrête :

Art. 1er : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour de l'établissement de la DGA TT sur le territoire des communes d'Avord, Bengy-sur-Craon, Bourges, Cornusse, Crosses, Jussy-Champagne, Flavigny, Osmoy, Ourouer-Les-Bourdelins, Raymond, Savigny-en-Septaine et Soye-en-Septaine (Cher).

Le périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques est délimité par la carte figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2 : Nature des risques pris en compte

Le périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues notamment de l'étude de dangers. Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des phénomènes dangereux à cinétique rapide avec des effets de surpression, thermiques, toxiques et des effets de projection générés par l'établissement précité.

Art. 3 : Services instructeurs

Une équipe interministérielle de projet, composée de la direction départementale des territoires du Cher et de l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées, élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 2 du présent arrêté.

La coordination administrative des procédures est accomplie à la diligence du préfet du Cher.

Art. 4 : Personnes et organismes associés

1. Conformément à l'article L515-22 du code de l'environnement, sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- le directeur de l'établissement de la DGA TT ou son représentant ;
- le maire de la commune d'Avord ou son représentant ;
- le maire de la commune du Bengy-sur-Craon ou son représentant ;
- le maire de la commune de Bourges ou son représentant ;
- le maire de la commune de Cornusse ou son représentant ;
- le maire de la commune de Crosses ou son représentant ;
- le maire de la commune de Jussy-Champagne ou son représentant ;
- le maire de la commune de Flavigny ou son représentant ;
- le maire de la commune d'Osmoy ou son représentant ;
- le maire de la commune d'Ourouer-Les-Bourdelins ou son représentant ;
- le maire de la commune de Raymond ou son représentant ;
- le maire de la commune de Savigny-en-Septaine ou son représentant ;
- le maire de la commune de Soye-en-Septaine ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération Bourges-Plus ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes le Dunois ;
- le président de la communauté de communes Pays-de-Nérondes ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes la Septaine ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Cher ou son représentant ;
- le représentant de la commission de suivi de site ;
- le directeur de l'établissement Nexter Munitions ou son représentant.

Les représentants de ces organismes constituent, avec les services instructeurs visés à l'article 3 du présent arrêté, le « groupe projet » qui contribue, sous l'autorité du préfet du Cher, à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

2. Une réunion des personnes et organismes associés, visés ci-dessus, est organisée au début de la procédure et aux différentes étapes de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques. Des réunions peuvent être organisées en tant que de besoin, soit à l'initiative de l'équipe interministérielle de projet, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Ces réunions permettent à chaque partenaire de contribuer aux réflexions sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (cartes des aléas, enjeux, carte du zonage brut, carte du zonage réglementaire, règlement et propositions d'orientation).

Toutes les personnes et organismes associés sont convoqués aux réunions au moins quinze jours avant la date prévue.

Les comptes rendus des réunions avec les personnes et organismes associés sont adressés pour observations aux personnes et organismes visés ci-dessus. Ne peuvent être prises en

considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les quarante-cinq jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan de prévention des risques technologiques, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation prévue à l'article 5 du présent arrêté, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Art. 5 : Modalités de concertation

La commission de suivi de site est informée de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Conformément à l'article R515-50 alinéa III du code de l'environnement, pour les installations relevant du ministre des Armées ayant fait l'objet d'une décision ministérielle en matière de protection du secret de la défense nationale, les mesures d'information et de consultation prévues au livre V titre 1^{er} chapitre V section VI sous-section 1 du code de l'environnement ne sont pas effectuées et le projet de plan de prévention des risques technologiques n'est pas soumis à enquête publique.

Art. 6 : Étude environnementale

L'Autorité environnementale est saisie, en vue de décider si le plan de prévention des risques technologiques doit être soumis à évaluation environnementale, dès que les éléments répondant à sa demande de compléments ci-annexée sont disponibles, et, en tout état de cause, avant approbation du plan de prévention des risques technologiques.

Art. 7 : Délai d'approbation

Le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans un délai de dix-huit mois à compter de l'intervention du présent arrêté. La ministre des Armées peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Art. 8 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est adressé à la ministre des Armées, au ministre en charge de l'environnement, ainsi qu'au préfet du département du Cher pour communication au directeur départemental des territoires et à l'ensemble des personnes et organismes associés définis à l'article 4.

Une copie de l'arrêté de prescription est affichée en mairies d'Avord, Bengy-sur-Craon, Bourges, Cornusse, Crosses, Jussy-Champagne, Flavigny, Osmoy, Ourouer-Les-Bourdelins, Raymond, Savigny-en-Septaine et Soye-en-Septaine, à la diligence des maires, et aux sièges de la communauté d'agglomération Bourges-Plus, de la communauté de communes de Dunois, de la communauté de communes du Pays-de-Nérondes et de la communauté de communes la Septaine, à la diligence des présidents, pendant un mois au minimum à compter de la notification du présent arrêté. Mention de cet affichage est insérée, à la diligence du préfet, dans un journal diffusé dans le département. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans le journal est annexé au dossier.

Un certificat des maires des communes concernées et des présidents de la communauté d'agglomération Bourges-Plus, de la communauté de communes de Dunois, de la communauté de communes du Pays-de-Nérondes et de la communauté de communes la Septaine justifie de l'accomplissement de l'affichage et est annexé au dossier.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

L'arrêté ministériel est tenu à la disposition du public dans les bureaux des mairies d'Avord, Bengy-sur-Craon, Bourges, Cornusse, Crosses, Jussy-Champagne, Flavigny, Osmoy, Ourouer-Les-Bourdelins, Raymond, Savigny-en-Septaine et Soye-en-Septaine, de la communauté d'agglomération Bourges-Plus, de la communauté de communes de Dunois, de la communauté de communes du Pays-de-Nérondes, de la communauté de communes la Septaine, de la préfecture du Cher et de la direction départementale des territoires à Bourges, aux jours ouvrables et heures d'ouvertures habituelles de leurs bureaux respectifs. Il est également consultable sur le site Internet des services de l'État dans le Cher : www.cher.gouv.fr.

Il est, en outre, publié au *Bulletin officiel des armées*.

Art. 9 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bourges, sis 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales intéressés, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Art. 10 : Exécution

Le chef de l'inspection des installations classées relevant du Ministère des Armées, le préfet du Cher, le directeur départemental des Territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 06 novembre 2020

Pour la ministre des Armées
et par délégation,

L'adjointe au sous-directeur de l'immobilier
et de l'environnement

Marie-Laurence TEIL



Plan de prévention des risques technologiques - DGA Techniques Terrestres établissements de Bourges

Carte annexe à l'arrêté de prescription - périmètre d'étude

